

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2024-67

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRESIDENTE**  
**portant attribution d'une mission de représentation juridique dans le cadre du**  
**contentieux opposant la communauté d'agglomération Terre de Provence à**  
**Monsieur Didier BONNEFOY – Appel auprès de la Cour Administrative**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

**VU** la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**VU** la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**VU** la requête introduite par M. Didier Bonnefoy auprès de la cour administrative d'appel de Marseille visant à l'annulation du jugement rendu le 27 mars 2024 par le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre du contentieux l'opposant la communauté d'agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire appel aux compétences d'un avocat afin d'assister la Communauté d'Agglomération et de défendre les intérêts de cette dernière dans le cadre de ce dossier contentieux.

**CONSIDERANT** l'offre du cabinet SEBAN et Associés cabinet d'avocats, sis à PARIS (75 007), 282 Boulevard Saint-Germain en date du 30 juillet 2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

- d'ester en justice aux fins de défendre en appel la communauté d'agglomération suite à la requête en appel introduite par M. Didier Bonnefoy auprès de la cour administrative d'appel de Marseille visant à l'annulation du jugement rendu le 27 mars 2024 par le Tribunal Administratif de Marseille,

- de désigner le Cabinet d'avocats SEBAN et Associés, dont le siège est situé à PARIS (75 007), au 282 Boulevard Saint-Germain afin d'assister juridiquement et de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence devant les juridictions compétentes.

## ARTICLE 2 :

D'accepter à cette fin l'offre de prestation faite par le Cabinet d'avocats SEBAN et Associés, qui s'élève à un montant estimatif de **5 400 € HT soit 6 480 € TTC, six mille quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises** décomposé comme suit :

- Rédaction du mémoire et suivi de la procédure : 12 h à 270 € HT = 3240 € HT soit 3880 € TTC
- Représentation à l'audience (option) : 8 h à 270 € HT = 2 160 € HT

Ce montant estimatif est susceptible d'évoluer et d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du temps réel passé, sur la base du taux horaire de 270 € HT.

Les frais de déplacement (et éventuels frais de logement en cas d'audience matinale) seront facturés en sus, sur présentation des factures correspondantes.

La prestation sera rémunérée après service fait (rédaction et dépôt du mémoire en défense, ou de mémoires complémentaires, note en délibéré, tenue de l'audience ...) sur présentation d'une note d'honoraires.

## ARTICLE 3 :

D'autoriser la signature de l'ensemble des documents relatifs à cette procédure.

## ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

## ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

## ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 2 août 2024

La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD

